

# **Le comportement des salaires dans l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district 1940-1949**

Raymond Gaudreau

Volume 5, numéro 10, juillet 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023412ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023412ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gaudreau, R. (1950). Le comportement des salaires dans l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district : 1940-1949. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(10), 95–97. <https://doi.org/10.7202/1023412ar>

D'ici quelque temps, surtout si une crise économique survient, d'autres établissements fermeront leurs portes. On continuera à dire, en certains milieux opposés à la convention extensionnée, que ces manufacturiers ont fermé à cause de la convention. En fait, avec ou sans convention, ces firmes fermentaient de la même manière; avec toutefois une différence que, sans convention collective extensionnée, elles fermentaient après avoir

baissé leurs salaires à un état lamentable et entraîné une réduction semblable de salaires dans les ateliers concurrents.

Le décret de la chaussure a eu pour but de faire disparaître la concurrence sur le salaire et sur le gagne-pain de la famille ouvrière; les documents révélés plus haut semblent démontrer qu'il a obtenu ce résultat, sans pour cela mettre en péril la vie de l'industrie.

## LE COMPORTEMENT DES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE DE MONTRÉAL ET DU DISTRICT

1940 - 1949

RAYMOND GAUDREAU

Une des premières conventions collectives avec extension juridique, dans la province de Québec, fut celle de l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district, conclue en 1936. Depuis lors, de nouvelles conventions collectives se sont succédé d'année en année. Ces diverses conventions collectives couvrent les établissements d'imprimerie de Montréal et d'un territoire de cent milles de ses limites.

Tous les établissements d'imprimerie sis dans ce territoire se répartissent en trois zones, ainsi délimitées: *Zone I*: l'île de Montréal et le territoire jusqu'à dix milles de ses limites. *Zone II*: les municipalités suivantes et le territoire jusqu'à deux milles de leurs limites respectives: East Templeton, Granby, Hull, Joliette, St-Hyacinthe, St-Jean, Iperville, St-Jérôme, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières et Valleyfield. Les établissements qui publiaient ou imprimaient un ou plusieurs journaux hebdomadaires au 15 juin, 1946, sont exclus de cette zone. *Zone III*: tout le territoire non compris dans les zones I et II. Les établissements sis dans les zones II et III qui publiaient ou imprimaient des journaux hebdomadaires au 15 juin, 1946, sont groupés sous le titre Zones 2a, 3a.

Ces précisions aident à mieux comprendre le comportement des salaires dans l'industrie de l'imprimerie. Elles situent le cadre de notre étude: Montréal et un territoire de 100 milles de ses limites. Par ailleurs, aux termes du décret donnant une extension juridique à la convention collective, les taux minima de salaires et le nombre d'heures régulières de travail sont fixés pour chaque zone. Notons immédiatement que le comportement général des salaires est affecté par ces taux minima de

salaires. La rémunération du travailleur marginal étant automatiquement élevée par une hausse du taux minimum de salaires, le taux moyen payé subit par le fait même une « pression » vers la hausse.

À la lumière de ces données, étudions le comportement des salaires sous deux aspects: le volume de salaires payés et les taux minima et moyen de salaires.

### *Volume de salaires payés*

Le volume des salaires est passé de près de 3 millions en 1940 à 11.5 millions en 1949 (voir tableau ci-après). Les salaires payés, de 1940 à 1949, offrent un comportement quelque peu différent de celui des heures travaillées et du nombre moyen d'employés. Le contrôle fédéral des salaires durant la guerre a freiné l'expansion du volume des salaires payés. La décade 1940-1949 se divise par conséquent en deux périodes distinctes: de 1940 au 1er semestre de 1945, et du 2e semestre de 1945 à 1949.

Entre 1940 et 1945, à une augmentation de 72% dans les heures travaillées et de 52% dans le nombre d'employés, correspond une augmentation de 97% dans le volume de salaires payés. Par contre, de 1945 à 1949, l'augmentation se fait au rythme suivant: heures travaillées, 17.9%; nombre moyen d'employés, 26.0%; gages payés, 96.1%. En somme les salaires payés depuis 1945 ont continué d'augmenter à un rythme accéléré alors que les heures travaillées et le nombre moyen d'ouvriers se sont progressivement stabilisés.

Depuis 1940, le volume des salaires a augmenté de 286.6%, comparé à une augmentation de 102.8% dans les heures travaillées et de 92.1%

dans le nombre moyen d'ouvriers. Cette hausse considérable des salaires dans l'industrie de l'imprimerie est de beaucoup supérieure à l'augmentation du revenu des travailleurs canadiens en général, durant la même période. D'après les chiffres du Bureau fédéral de la statistique, le revenu total des travailleurs canadiens a augmenté de 162% entre 1940 et 1949. (\*)

### Taux horaires de salaires

Pour demeurer dans le cadre de cet article, nous nous bornerons à considérer le mouvement des taux horaires de salaires de la zone I. Ce sont les plus représentatifs puisque 85% du volume des salaires sont payés dans la zone I. Les taux horaires de salaires des autres zones ont, d'ailleurs, suivi sensiblement le même comportement que ceux de la zone I depuis 1940.

Le taux minimum légal pour les compagnons est passé de \$0.80 à \$1.40 entre 1940 et 1949, soit une augmentation de 75%. Le taux de base moyen payé, durant la même période, est passé de \$0.85 à \$1.55, soit une augmentation de 87%.

Le taux minimum légal, de 1940 à 1946, n'a changé qu'en fonction des deux bonis de vie chère autorisés par le gouvernement fédéral. Mais depuis 1946, c'est-à-dire depuis que le marché du travail est redevenu libre, six augmentations se sont produites dans le taux minimum. De \$0.88 qu'il était en 1946, il s'établit à \$1.40 en 1949, soit une augmentation de 60%. Ceci représente 80% de l'augmentation totale depuis dix ans. A remarquer également que l'amplitude des augmentations de taux minima de salaires de 1946 à 1949 va pratiquement toujours croissant: en 1946, \$0.06; en 1948, \$0.16; en 1949, \$0.30.

De 1940 à 1945, le taux horaire moyen payé demeure à peu près aussi stationnaire que le taux minimum légal: 1940, \$0.83; 1944, \$0.95. Mais à partir de 1945, la marge s'agrandit entre les deux taux, jusqu'en 1949 alors qu'elle revient au niveau de 1946. Ce phénomène peut s'expliquer ainsi: 1. l'industrie de l'imprimerie a subi la hausse générale des salaires qui a suivi la guerre et la fin du contrôle des salaires; 2. l'augmentation gigantesque dans la production a provoqué une augmentation parallèle dans la demande pour les produits d'imprimerie. A cause du caractère spécialisé de l'industrie de l'imprimerie et, d'autre part, de la rareté relative de main-d'oeuvre qualifiée, il y a eu plus d'heures régulières de travail, et, en proportion, plus d'heures supplémentaires. Ceci a

sans doute contribué pour beaucoup à l'augmentation du taux moyen de base payé.

Les indices du coût de la vie, des taux minima et des taux moyens payés permettent plusieurs conclusions intéressantes. Il est nécessaire cependant de bien délimiter la portée des termes. L'indice du coût de la vie est celui préparé par le Bureau fédéral de la statistique. Cet indice vaut pour le Canada en général. Le taux minimum légal est le taux de salaire minimum qui doit être payé à un compagnon dans la zone I aux termes des décrets relatifs aux métiers de l'imprimerie de Montréal et du district. Le taux moyen payé est le taux de base moyen pour une heure régulière de travail.

Depuis 1939, trois phases caractérisent le comportement des taux de salaires comparé au coût de la vie. De 1939 à 1941, l'indice du coût de la vie et l'indice du taux horaire moyen se suivent de près. Puis vient la période de 1941 à 1944 durant laquelle, les salaires étant « gelés », l'indice du coût de la vie dépasse celui du taux de base moyen. Mais à partir de 1944, l'indice du taux de base moyen prend les devants. L'indice des salaires et l'indice du coût de la vie subissent une forte hausse à la fin de la guerre, soit durant les années 1946 et 1947. En 1948, la montée en spirale du coût de la vie est arrêtée. Par contre, les indices de taux de salaires (taux minimum et taux moyen) continuent de s'élever à un rythme de plus en plus accéléré.

Les chiffres suivants résument bien ce qui s'est passé depuis 10 ans:

	Indice du coût de la vie	Indice du taux horaire légal minimum	Indice du taux de base moyen
1940	105.6	106.7	106.5
1945	119.5	117.3	124.8
1949	160.8	186.7	198.7

Les ouvriers de l'industrie de l'imprimerie, ouvriers hautement spécialisés, sont donc rémunérés à un taux minimum et à un taux de base moyen plus que suffisants pour faire face au coût de la vie tel qu'estimé par le gouvernement fédéral.

L'augmentation considérable du volume des salaires de même que la hausse non moins considérable dans les taux horaires de salaires, notamment depuis la fin de la guerre, témoignent de la prospérité et du progrès considérable de l'industrie de l'imprimerie chez nous. Nous pouvons également conclure — cela est aujourd'hui un lieu commun mais il est utile de le rappeler — que le régime des conventions collectives à extension juridique et des comités paritaires crée, au sein de l'industrie, une atmosphère de paix et d'entente éminemment favorable aux ouvriers comme aux patrons.

(\*) Revue Statistique du Canada, mars 1950.

## SALAIRES PAYES, PAR ANNEE, PAR METIER, PAR METIER, TOUTES ZONES

1940 - 1949

METIERS	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>COMPOSITION</b>										
Compagnons	1,072,499	1,315,854	1,456,518	1,535,365	1,675,378	1,872,387	2,173,050	2,465,328	2,982,673	3,485,165
Apprentis	157,463	181,343	165,599	161,297	188,808	243,342	391,245	490,017	566,284	625,415
<b>IMPRESSION</b>										
Pressiers de rotatives	—	—	—	—	—	41,167	59,520	117,923	133,363	203,849
Assistants pressiers de rotatives	457,582	578,393	648,035	723,172	839,812	924,615	1,073,838	1,262,209	1,495,105	99,215
Pressiers de cylindres	130,049	179,724	148,133	128,445	116,167	98,643	102,160	105,656	87,902	1,664,835
Margeurs de cylindres	187,480	184,502	204,727	221,738	238,225	273,051	338,200	368,182	506,673	93,905
Pressiers de platines	63,328	79,759	84,296	72,329	82,437	92,053	117,247	113,371	112,914	632,670
Margeurs de platines	50,507	79,144	96,977	121,555	125,573	147,493	233,225	283,703	360,101	134,939
Assistants pressiers	110,698	125,574	113,988	111,674	157,580	204,522	316,786	380,709	466,295	389,709
Apprentis pressiers	25,217	23,673	32,424	34,469	35,397	37,856	37,669	30,446	31,690	539,068
Opérateurs de multigraphe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37,238
<b>RELIURE</b>										
Compagnons	287,633	339,746	396,299	453,949	508,325	592,972	692,742	751,203	844,686	927,947
Apprentis	69,106	72,773	59,890	44,821	43,772	65,426	111,702	159,826	189,501	258,862
Filles de reliure	328,273	478,766	659,102	786,337	946,901	1,045,458	1,262,772	1,530,091	1,761,404	1,915,255
Aides	28,037	56,082	77,146	111,210	158,458	211,780	262,511	291,921	347,198	466,125
<b>TOTAUX — (Tous les métiers)</b>	<b>2,967,872</b>	<b>3,695,333</b>	<b>4,143,134</b>	<b>4,506,361</b>	<b>5,116,836</b>	<b>5,850,765</b>	<b>7,172,667</b>	<b>8,350,465</b>	<b>9,885,789</b>	<b>11,474,197</b>

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

## Prescription et lois ouvrières

« Le 17 août 1945, la demanderesse s'engagea comme institutrice pour les défendeurs, à raison de \$400.00 par année. Elle exécuta son contrat et reçut la somme de \$400.00. La Commission scolaire de St-Philippe est dans le district d'inspection no 60. Les institutrices de ce district formèrent une association suivant la Loi des relations ouvrières et la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, Ch. 162A et 169). L'association est munie d'un certificat en date du 2 août 1944 et ainsi est agent de négociation des institutrices catholiques au service des défendeurs. Les parties n'ayant pu négocier un projet de convention collective, le ministre ordonna la formation d'un conseil d'arbitrage afin de régler le différend. Le Conseil d'arbitrage rendit sa décision le 11 février 1946. La sentence arbitrale fut déposée entre les mains du ministre du travail et communiquée aux défendeurs. Elle constitue un titre en faveur de la demanderesse, tel que décidé par la Cour d'appel dans Association catholique des institutrices rurales du district no 60 vs Commissaires d'écoles de St-Pascal (1947 BR 728). La demanderesse, selon cette sentence, avait droit à la somme de \$730.00. Il lui est dû une solde de \$330.00 qu'elle réclame. »

Le débat est ramené à une question de prescription par la défense qui prétend, pour cette cause, que la sentence arbitrale est inopérante.

Or voici en substance le jugement. La Loi des relations ouvrières, la Loi des différends ouvriers de Québec et la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés n'édicent aucune prescription de salaires. Par ailleurs, la Loi des syndicats professionnels, la Loi de la convention collective et la Loi du salaire minimum qui édicent une prescription de six mois, ne s'appliquent pas dans l'espèce. Il faut donc recourir à l'art. 2260, par. 6, C.C. Dès lors, la réclamation d'une institutrice pour le paiement de l'augmentation de son salaire fixée par une sentence arbitrale se prescrit par cinq ans, les parties admettant qu'il n'y a jamais eu de convention particulière.

(Mlle Gagnon vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Philippe, Kamouraska, 24 janv. 1949; Président, Juge Langlais; avocat de la demanderesse, Me M.-L. Beaulieu, c.r.; avocat des défendeurs, Me V. Trépanier, c.r.; cf. R.J. de Q., C.S., 1949, p. 201.)

## Sécurité syndicale

Dans un récent arbitrage, les membres du tribunal rejettent à l'unanimité une demande « d'atelier d'union » en invoquant les raisons suivantes: « La liberté individuelle pour laquelle les unions elles-mêmes se sont battues dans le passé, liberté individuelle qui est actuellement sanctionnée par le Traité des droits de l'homme, signé par notre pays et l'économie de nos lois, ne semble pas pouvoir nous autoriser à accorder cette demande ».

(McLennan Lumber Limited, Montréal, et l'Association canadienne des travailleurs du bois, local no 16, Inc.; sentence unanime, le 18 juillet 1949; président, M. le juge Irénée Lagarde; arbitre patronal, Me Philippe Lamarre, c.r.; arbitre syndical, M. Léopold Lavoie.)